



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 1237

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de réglementer l'expérimentation animale afin d'éviter les abus en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux fixe les nouvelles conditions de réalisation de l'expérimentation animale. Ce texte a été complété par la publication de trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988 fixant respectivement : les conditions d'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux ; les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ; les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales. L'ensemble de ces textes et des mesures administratives prévues pour leur mise en œuvre, qui déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives, est par ailleurs en conformité avec les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes no 86-609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1237

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2254